



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCANNÉ

RECU LE

23 JAN. 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 23/06720

N° Portalis DBX6-W-B7H-YE6C

**JUGEMENT
DU 23 Janvier 2026**

AFFAIRE :

**S.C.E.A. VIGNOBLES
BERTHOMIEU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Novembre 2025 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU

Activité : Culture de la vigne

426 chemin de Barbette

33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

RCS de BORDEAUX : 440 412 484

SIRET : 440 412 484 00022

prise en la personne de M. Damien BERTHOMIEU (Gérant),
comparant, assisté par Maître RENTING substituant Maître Olivier
BOURU, avocat au barreau de BORDEAUX
accompagné de Monsieur Lionel BERTHOMIEU

Copies exécutoires le : 23 Janvier

2026

à :

Me Olivier BOURU

Copies le : 23 Janvier 2026

à :

Me BAUJET

S.C.E.A. VIGNOBLES

BERTHOMIEU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 18 août 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 3 novembre 2023, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 18 octobre 2023 pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 16 février 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par jugement du 1^{er} août 2024, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Par jugement du 7 mars 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturelle fixée du 30 novembre 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 14 octobre 2025, la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU a proposé un plan de redressement tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 14 ans en pactes progressifs allant de 2% à 11%.

Après circularisation du projet de plan auprès des créanciers, l'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 21 novembre 2025.

Dans son rapport du 18 novembre 2025, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à l'adoption du plan.

Suivant le rapport du 18 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a émis *“un avis favorable au projet de plan proposé par pactes progressifs sur une durée de 15 ans avec paiement des créances au titre des comptes courants d'associés subordonné au complet remboursement du passif tiers et complète exécution du plan, sous réserve de la production des éléments comptables et financiers sollicités par le mandataire judiciaire.”*

Le procureur de la République, le 20 novembre 2025, a par réquisitions écrites, émis un avis favorable au projet de plan proposé compte tenu de la primauté laissée aux créances des tiers.

A l'audience, le conseil de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU a confirmé la volonté de sa cliente de voir son projet de plan de redressement examiné.

Il a exposé que l'exploitation dispose d'un partenariat commercial avec un acheteur important qui acquiert le tonneau à un prix supérieur au marché, compris entre 1400€ et 1500€, ce qui constitue un élément favorable au développement de l'activité à court et moyen terme. Il a également précisé que la SCEA envisage une réduction d'1/3 de sa surface d'exploitation afin de diminuer ses charges, cette mesure étant toutefois différée dans l'attente d'éventuelles aides européennes. Cette réduction des surfaces permettra par ailleurs la vente de matériel, générant une augmentation de la trésorerie.

Le conseil a insisté sur le fait que les prévisionnels remis au tribunal ont été volontairement établis de manière prudente afin de garantir la capacité de l'exploitation à faire face aux premières échéances du plan et, qu'ils ne tiennent pas compte des effets attendus de la réduction des surfaces ni de la vente du matériel. Il a précisé que la trésorerie s'élève à 7 591,47€, en baisse, en raison d'une réparation imprévue d'un tracteur. Concernant la dette postérieure de la MSA, il a indiqué qu'elle a été régularisée et que le justificatif serait transmis dans le cadre de la note en délibéré.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a émis un avis favorable à l'adoption du plan. Il a souligné que les éléments comptables produits sont cohérents avec la simulation présentée et que tous les créanciers ont donné un avis favorable au plan proposé.

Une note en délibéré a été autorisée, limitée à la production du justificatif de régularisation de la dette MSA.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2026. Le délibéré a été prorogé au 23 janvier 2026 dans l'attente de la transmission du justificatif du paiement de la créance postérieure de la MSA.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1 - Sur la note en délibéré :

Il résulte des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile qu'après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

En l'espèce, il est relevé que par courriel du 16 janvier 2026, le conseil de la SCEA a transmis une note en délibéré justifiant du règlement de la créance postérieure de la MSA.

Cette note qui a pour objet de déférer à une demande du président doit être déclarée recevable.

2 - Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

A - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; sauf pour les exploitations agricoles à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieur à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année

En l'espèce, il convient de rappeler que la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU, constituée le 1^{er} décembre 2001 et dirigée par Monsieur Damien BERTHOMIEU, exerce une activité essentiellement tournée vers la culture de la vigne. L'exploitation est réalisée en fermage sur un vignoble de 37 hectares situés en appellation BORDEAUX BLANC et ENTRE-DEUX-MERS.

Il ressort de l'analyse des pièces versées aux débats, corroborée par les éléments exposés au fil des audiences que les difficultés rencontrées par la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU trouvent leur origine dans une combinaison de facteurs conjoncturels et structurels. L'exploitation a en effet été affectée par des aléas climatiques récurrents, et notamment par plusieurs épisodes de gel, mais également par les effets persistants de la crise sanitaire qui ont perturbé la commercialisation. Ces difficultés ont été aggravées par la dégradation du marché viticole, caractérisée par une baisse durable de la consommation nationale et une pression accrue sur les prix.

Cette conjoncture défavorable a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires et une désorganisation progressive de l'exploitation, rendant la SCEA incapable d'honorer ses obligations financières, et en particulier le remboursement des échéances bancaires. Cette impossibilité d'honorer ses engagements financiers constitue l'élément déterminant ayant conduit à la sollicitation d'une procédure collective.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	4 269,53	0
Chirographaire	343 736,55	127 357,81
Total non contesté	348 006,08	127 357,81
Contestations	0	
Total passif déclaré et vérifié	475 363,89	

<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>	
Créances inférieures à 500 euros	2 956,05
Dispositions particulières (créance No 4, 5 et 6)	300 836,30
Total passif soumis au plan	171 571,54

Selon l'article L626-21 du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation suivant:

- pour les **créances échues et à échoir**, paiement sur une période de 14 ans selon les modalités suivantes:

Date du règlement	Pourcentage (en %)
1 ^{re} annuité	2%
2 ^e annuité	2%
3 ^e annuité	3%
4 ^e annuité	5%
5 ^e annuité	5%
6 ^e annuité	8%
7 ^e annuité	8%
8 ^e annuité	8%
9 ^e annuité	8%
10 ^e annuité	10%
11 ^e annuité	10%
12 ^e annuité	10%
13 ^e annuité	10%
14 ^e annuité	11%
Total	100%

- pour les créances N° 4, 5 et 6, paiement subordonné au complet remboursement du passif et à la complète exécution du plan.

Il y a lieu de rappeler que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce.

B - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collective doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 16 octobre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers **que tous** ont accepté expressément le plan proposé.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, il est constaté que la durée du plan de redressement judiciaire sur 14 années, respecte la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code. Le plan prévoit un apurement intégral du passif au moyen de paliers progressifs compris entre 2% à 11%, assurant une répartition équilibrée de l'effort sur l'ensemble de la période. Cette conformité juridique constitue un premier gage de sérieux du projet.

En second lieu, il ressort des éléments produits que la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU a su identifier l'origine de ses difficultés, lesquelles résultent principalement de la succession d'aléas climatiques, de l'impact durable de la crise sanitaire et de la crise structurelle affectant le secteur viticole bordelais marquée par une baisse généralisée de la demande. Face à cette situation, le gérant a engagé plusieurs mesures de redressement, consistant notamment dans la diversification de sa production, illustrée par la conclusion d'un partenariat stratégique pour la vente de vins casher, la réduction de la surface exploitée afin d'alléger les charges, ainsi que la cession programmée d'actifs non essentiels.

Sur le plan financier, il est relevé que les comptes de la période d'observation font apparaître un chiffre d'affaires de 56 572€ et un résultat déficitaire de 106 803€. Ce résultat négatif s'explique par les effets des aléas climatiques subis en 2025 et par l'incidence des variations d'inventaires et dotations aux amortissements sur l'exercice. Toutefois, les prévisions financières versées au dossier attestent d'une amélioration notable de la rentabilité, avec une capacité d'autofinancement redevenue positive, estimée à 5 412€, à la fin 2026 et 10 613€ à la fin 2027, permettant d'assurer le paiement des premières échéances du plan.

S'agissant des disponibilités immédiates, il est établi que la trésorerie de la SCEA, s'élève à la date de l'audience, à 7 591,47€, montant suffisant pour procéder sans délai au règlement des créances inférieures ou égales à 500€, représentant un total de 2 956,07€, lesquelles seront payées dès l'arrêt du plan.

Par ailleurs, il résulte de la note produite en délibéré que la dette postérieure due à la MSA a été intégralement régularisée.

Enfin, il convient de souligner que les organes de la procédure ainsi que le Ministère Public, ont émis un avis favorable à l'adoption du plan de redressement, ce qui renforce la crédibilité et la solidité du projet présenté.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il est observé que le plan de redressement proposé est à la fois réaliste, équilibré et conforme à l'intérêt collectif des créanciers. Il y a donc lieu d'en prononcer l'adoption dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 23 janvier de chaque année, à compter du 23 janvier 2027. L'objectif de la SCEA pour les prochaines années sera de consolider sa stabilité financière, de poursuivre la restructuration engagée et d'assurer la pérennité de son activité viticole par l'amélioration des rendements et la sécurisation de ses débouchés commerciaux.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Arrête le plan de redressement par continuation de l'activité de la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU selon les modalités suivantes:

- **pour les créances échues et à échoir**, par paiement sur une période de 14 ans

- **Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 2% du passif,

- **Concernant la 3^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 3% du passif,

- **Concernant les 4^{ème} et 5^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 5% du passif,

- **Concernant les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 8% du passif,

- **Concernant les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 10% du passif,

- **Concernant la 14^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 11% du passif,

- **pour les créances N° 4, 5 et 6**, paiement subordonné au complet remboursement du passif et à la complète exécution du plan.

- **pour les créances inférieures à 500 euros** paiement dès l'adoption du plan.

Dit que les échéances seront réglées le 23 janvier de chaque année, à compter du 23 janvier 2027.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne Maître BAUJET pour la représenter dans l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

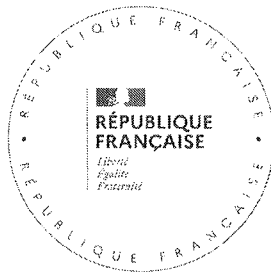
Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

